



Emonet Gaétan

Les mesures de compensation des désavantages (MCD) : où en sommes-nous ?

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 16.01.25

Dépôt

Les mesures de compensation des désavantages (ci-après : MCD), octroyées au moyen du formulaire 127, ont été introduites par une directive du Conseil d'Etat de juillet 2016 faisant notamment référence à la nouvelle loi scolaire de septembre 2014.

Ces mesures concernent les élèves en situation de handicap attesté et/ou qui présentent un trouble fonctionnel diagnostiqué et attesté par un-e des spécialistes reconnu-e-s par la direction (psychologue scolaire, logopédiste, médecin, etc.). Pour bénéficier de cette mesure de soutien, l'élève doit être susceptible d'atteindre les objectifs d'apprentissage et les exigences fixés par le plan d'études.

Les MCD sont des adaptations formelles du mode de travail, d'enseignement et des évaluations ainsi que la mise à disposition de moyens auxiliaires. En font partie par exemple la prolongation du temps accordé pour les travaux écrits et les évaluations, les adaptations des tâches et des modalités d'évaluations, l'autorisation de moyens techniques auxiliaires et l'aménagement de l'espace.

Les MCD sont adaptées à la situation individuelle de l'élève et prennent en compte ses besoins spécifiques tout en respectant le principe de la proportionnalité. Elles ne sauraient supprimer tous les désavantages liés au handicap. Les MCD font l'objet d'une réévaluation à intervalles réguliers, par le réseau et la direction de l'établissement scolaire. Lors du passage entre l'école primaire et celle du cycle d'orientation (ci-après : CO), une analyse de la situation de l'élève aboutit à une nouvelle décision par la directrice ou le directeur du CO. Les MCD ne sont pas des traitements de faveur. Elles ne figurent pas dans le bulletin scolaire.

Sept ans plus tard, il me semble opportun et important de s'arrêter et d'analyser leur impact et leur évolution. Il apparaît que ces MCD sont octroyées par les directions d'école, sur demande des parents (formulaire 127), après un diagnostic posé par un expert tel qu'un-e logopédiste, un-e psychomotricien-ne, un-e ergothérapeute, un-e psychologue, etc. Cet expert formule des propositions de mesures, qui sont ensuite acceptées par les directions.

A la suite de l'augmentation spectaculaire du nombre d'élèves au bénéfice de MCD et des voix d'enseignant-e-s de plus en plus interpellé-e-s par la complexité des situations à gérer, je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses à mes questions.

1. Les MCD octroyées au cycle I, II et III étant du ressort des directions d'école, comment le Conseil d'Etat fait-il pour avoir une vision globale de la situation actuelle ?
2. La DFAC entend-elle publier des statistiques annuelles détaillées à ce sujet ? Si non, pourquoi ? Sans cet outil de monitoring, comment est-il possible d'évaluer l'évolution de ces MCD ?
3. Pourquoi les MCD ne font-elles par partie du concept de l'école inclusive ? Cela modifie le pourcentage d'élèves touchés par l'école inclusive et fausse les autres statistiques. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

4. Lorsque plusieurs élèves au bénéfice de MCD se retrouvent dans une même classe, cela génère une augmentation du temps de travail et de gestion de la classe de l'enseignant-e (organisation de réseaux, relation avec l'élève et les parents, etc.). Pourtant, l'enseignant-e ne bénéficie d'aucune aide ni soutien supplémentaire. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette surcharge à laquelle les enseignant-e-s doivent faire face ? Quels moyens concrets propose-t-il pour les soulager ?
5. Les expert-e-s posent des diagnostics et proposent des mesures individualisées et cumulatives pour soutenir les élèves dans leur parcours scolaire. Ces MCD sont actuellement formulées du point de vue des expert-e-s, de manière unilatérale. Ne sont pas pris en compte la faisabilité en classe ni le point de vue de l'enseignant-e. En ce sens, le formulaire 127 pourrait-il être simplement adapté afin de proposer des MCD rédigées en collaboration avec l'équipe pédagogique par le biais de formulations standard (de type menu déroulant ou banque de données) ? Cela améliorerait la compréhension et faciliterait l'application en classe.
6. Officiellement, les MCD devraient être évaluées à intervalles réguliers, en principe une fois par année, selon la directive de juillet 2017. Dans la pratique, ce délai est-il régulièrement et facilement respecté ? Les directions d'école ont-elles les ressources suffisantes pour mener de telles réévaluations en y incluant les professionnel-le-s concerné-e-s ?
7. *In fine*, les MCD telles qu'elles existent aujourd'hui respectent-elles la notion de « proportionnalité » citée dans la directive du Conseil d'Etat de juillet 2016 à l'article 3, alinéa 1 ?
8. Comment les MCD sont-elles gérées dans les cantons voisins ?

Références

<https://www.fr.ch/formation-et-ecoles/osso/eleves-a-besoins-particuliers/compensation-des-desavantages-a-lecole-obligatoire>

<https://www.fr.ch/document/35286>

<https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-08/demande-doctroi-de-mesures-de-compensation-des-desavantages.pdf>
